

113^e session

Jugement n° 3118

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. A. D. le 15 juin 2010 et régularisée le 5 juillet, la réponse de l'Organisation du 12 octobre, la réplique du requérant du 12 novembre 2010 et la duplique de l'OIT datée du 14 février 2011;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1963, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1985 au grade G.1. Il est au bénéfice d'une nomination sans limitation de durée depuis le 1^{er} avril 1999. Après avoir occupé divers postes de commis aux grades G.3, G.5 puis G.6, il fut nommé, le 1^{er} mars 2001, chef de l'Unité de la distribution, de grade G.7, au sein du Service de production, impression et distribution des documents et publications. Le 2 août 2007, il présenta sa candidature à un poste de grade P.3 au sein de ce même service, mais celle-ci ne fut pas retenue. Les démarches qu'il entreprit alors pour contester la nomination à laquelle il avait été procédé l'amènèrent, à terme, à déposer sa première requête

devant le Tribunal de céans. Cette procédure a été suspendue *sine die* à la demande du requérant, et ce, en application de l'article 10, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

En 2008, le poste, de grade G.6, de chef adjoint de l'Unité de la distribution devint vacant à la suite du départ à la retraite de son titulaire. Le Directeur général y nomma M. N. sans concours, par mutation sans changement de grade, avec effet au 1^{er} juillet. La réclamation que le requérant adressa le 12 décembre 2008 au Département du développement des ressources humaines pour contester cette nomination n'ayant pas été accueillie, l'intéressé saisit la Commission consultative paritaire de recours le 5 mai 2009. Dans son rapport du 5 février 2010, cette dernière recommanda le rejet de la réclamation comme dénuée de fondement. Par une lettre du 16 mars 2010, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration informa le requérant que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient que le poste auquel M. N. a été muté n'entre pas dans l'une des catégories d'emplois pouvant être pourvus par choix direct du Directeur général en application de l'alinéa e) de l'article 4.2 du Statut du personnel et qu'en vertu de l'alinéa f) les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 sont «normalement attribués sur concours». Il relève que, s'il ressort de ce dernier alinéa qu'il est possible de procéder à des promotions et nominations sans concours, s'agissant d'une mutation, la procédure, en revanche, requiert d'organiser un concours et ne souffre aucune exception. À cet égard, il rappelle que, dans son jugement 2755, le Tribunal a conclu que le Directeur général du BIT avait enfreint ledit alinéa en procédant à une mutation sans changement de grade par choix direct. En outre, il déplore qu'alors même que le critère primordial en vue de pourvoir un emploi est, en vertu de l'alinéa a) de l'article précité, la compétence, aucun avis de vacance n'ait été publié. De ce fait, les dispositions de l'alinéa g), qui prévoient qu'il doit être tenu compte en priorité de certaines candidatures ou demandes, n'ont pas été respectées.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et de la nomination de M. N., la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi et l'allocation d'une somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT oppose une fin de non-recevoir, alléguant que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, elle s'attache en effet à démontrer que le requérant n'avait pas vocation à occuper le poste, hiérarchiquement subordonné à celui qu'il occupe, de chef adjoint de son unité et que la décision d'y nommer M. N. ne lui a aucunement porté préjudice. Elle souligne que, jusqu'au 12 décembre 2008, il n'a manifesté aucun intérêt pour ce poste et que, s'il avait souhaité y être transféré en vue d'assumer moins de responsabilités, il l'aurait fait savoir, en présentant par exemple une demande de rétrogradation. Or, au contraire, l'intéressé a toujours cherché à voir sa carrière progresser, comme en témoigne notamment le fait que, dans sa première requête, il conteste la décision de ne pas l'avoir nommé à un poste de grade P.3.

Sur le fond, la défenderesse indique que la décision de muter M. N. sans changement de grade a été prise de manière parfaitement régulière et qu'en raison de sa nature discrétionnaire elle ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle affirme que, dans la mesure où elle n'a pas invoqué l'alinéa e) de l'article 4.2 du Statut du personnel pour justifier la nomination de M. N., l'argument que le requérant avance à ce sujet n'est pas pertinent. Par ailleurs, elle signale qu'il ressort de l'alinéa f) de cet article que les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 peuvent aussi être pourvus sans concours. À cet égard, elle explique que la nomination de M. N. se justifiait par les besoins du service et a été effectuée en vertu dudit alinéa en tant qu'il permet une nomination sans concours lorsqu'il s'agit de «pourvoir des emplois exigeant des qualifications techniques particulières» et de «pourvoir d'urgence des emplois vacants». Enfin, elle relève que, si l'alinéa g) de l'article précité n'impose pas l'organisation d'un concours ni la publication d'un avis de vacance, il prévoit en revanche qu'en vue de pourvoir un emploi il est d'abord tenu compte des candidatures d'anciens fonctionnaires dont l'engagement a été résilié par suite d'une réduction de personnel, puis

des demandes de mutation. M. N. ayant présenté une telle demande, le requérant n'a pas démontré que ledit alinéa n'a pas été respecté.

À la demande du Tribunal, l'OIT a transmis une copie de la requête à M. N. et l'a invité à faire part de ses commentaires éventuels, mais ce dernier n'a pas souhaité s'exprimer.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que, dans la mesure où aucun avis de vacance n'a été publié, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir manifesté son intérêt pour le poste de chef adjoint de l'Unité de la distribution. Il indique que, n'étant pas pleinement satisfait de l'emploi qu'il occupe et ne parvenant pas à obtenir une promotion, il était prêt à assumer moins de responsabilités et à être nommé au poste susmentionné. Il ajoute qu'en tant que délégué de service du Syndicat du personnel du BIT il souhaite «dénoncer les pratiques arbitraires qui font la célébrité de l'Organisation».

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position. Elle estime que la qualité de délégué de service du Syndicat ne saurait suffire à reconnaître au requérant un intérêt pour agir devant le Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du BIT en 1985 au grade G.1. Sa carrière au sein de l'Organisation a ensuite régulièrement progressé. Depuis 2001, il occupe le poste de chef de l'Unité de la distribution, de grade G.7, au sein du Service de production, impression et distribution des documents et publications.

En 2007, le requérant présenta sans succès sa candidature à un poste de grade P.3 au sein du service susmentionné. La décision de ne pas retenir sa candidature à ce poste fait l'objet de sa première requête devant le Tribunal de céans. À sa demande et avec l'accord de la défenderesse, la procédure a été suspendue *sine die*, le 12 juillet 2010, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal. Cette affaire est donc toujours pendante à ce jour.

2. Le 12 décembre 2008, le requérant introduisit une réclamation pour contester la décision du Directeur général de pourvoir par le biais d'une mutation sans changement de grade le poste de chef adjoint de l'unité dont il a la responsabilité, lequel était devenu vacant à la suite du départ à la retraite de son titulaire. Cette réclamation n'ayant pas été accueillie, il saisit la Commission consultative paritaire de recours. Par décision du 16 mars 2010, le Directeur général, suivant la recommandation formulée par cette commission, rejeta ladite réclamation. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

3. Le requérant soutient que, dans la mesure où le poste en question relève d'une catégorie d'emplois devant, en vertu de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, être pourvus par concours, dans le respect des conditions et buts énoncés aux alinéas *a*) et *g*) de cet article, il ne pouvait être procédé à une mutation par choix direct du Directeur général en application de l'alinéa *e*) dudit article.

De l'avis de la défenderesse, la requête n'est pas recevable. Elle soutient en effet que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir, la nomination litigieuse ne lui ayant causé aucun préjudice. La question primordiale qui se pose dès lors au Tribunal est celle de savoir si le requérant a un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de cette décision.

4. La jurisprudence du Tribunal de céans ne subordonne pas la recevabilité d'une requête à l'existence d'un préjudice certain. Il suffit que la décision attaquée soit susceptible de porter atteinte aux droits ou garanties qu'un fonctionnaire international détient en vertu du statut et des règlements applicables ou des stipulations de son contrat d'engagement.

Il sied tout d'abord de relever que tous les agents ont le droit de concourir selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur et qu'un fonctionnaire est libre de choisir de se présenter ou non à un concours. L'intérêt d'un agent à contester la nomination d'un autre agent à un emploi donné ne dépend pas des chances plus ou moins

sérieuses que lui-même aurait eues d'y être effectivement nommé. Mais il faut que celui-ci ait vocation à occuper l'emploi concerné, faute de quoi la nomination contestée ne saurait être regardée comme un acte lui faisant grief ou ayant un effet juridique à son égard. Le droit de contester une nomination au motif qu'elle s'est faite par choix direct et non sur la base d'un concours trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus du droit de recours. (Voir notamment les jugements 1223 et 1272, au considérant 12.)

5. En application de cette jurisprudence, le Tribunal a par exemple dénié à un ancien fonctionnaire la qualité pour contester la nomination à un poste que celui-ci ne pouvait plus occuper du fait de son départ à la retraite (voir le jugement 2832, aux considérants 7 et 8). Il a en revanche reconnu cette qualité à un agent contestant la nomination d'un tiers à un poste de même grade que le sien, les deux intéressés se trouvant engagés dans le même type de carrière et étant en droit de s'attendre à ce que les promotions soient décidées équitablement et objectivement, en fonction de leurs mérites et conformément à la réglementation (voir le jugement 1968, au considérant 6). De même, il a admis la recevabilité d'une requête formée par une fonctionnaire qui, après avoir contesté en procédure interne la décision de ne pas la nommer au poste qu'elle brigait, ne s'était pas portée candidate à un poste semblable à celui-ci et qui, en outre, occupait déjà un emploi correspondant à ses aspirations (voir le jugement 2210, au considérant 4 c) et d)).

6. En l'espèce, la nomination du requérant au poste en cause aurait été synonyme de rétrogradation. L'intéressé ne prétend pas s'être manifesté lorsque ce poste est devenu vacant, circonstance qu'il ne pouvait d'ailleurs ignorer étant donné que l'Organisation avait, dans un premier temps, été dans l'obligation de maintenir son titulaire en fonction. Son désir d'occuper le poste en question est non seulement insolite, mais incompréhensible au regard du déroulement de sa carrière, sa volonté constante de faire progresser celle-ci l'ayant conduit à postuler à un emploi de grade plus élevé que celui qu'il occupe et, comme il a été dit plus haut, à contester la décision de ne

pas retenir sa candidature par une requête, toujours pendante, devant le Tribunal de céans. Dans ces conditions, son souhait d'être libéré d'une partie de ses responsabilités apparaît peu vraisemblable, faute d'invocation de tout motif pertinent. Le Tribunal ne voit donc pas quel intérêt le requérant aurait eu à participer à un concours quand y réussir ne lui eût apporté aucun avantage.

Force est donc de constater que le requérant n'a pas d'intérêt personnel à critiquer la procédure suivie aux fins de pourvoir le poste de chef adjoint de l'Unité de la distribution. S'il allègue cependant agir aussi en tant que délégué de service du Syndicat du personnel, il n'établit pas, en tout état de cause, qu'il ait été chargé par ce dernier de contester la procédure susmentionnée. La fin de non-recevoir que la défenderesse oppose à la requête est par conséquent fondée.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET